PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche

Arrêté n° 20221222-DEC-DAEN1032 préfectoral d'enregistrement du 30 JAN. 2023 pour l'exploitation d'une usine de travail mécanique des métaux par la société PMD VALLON sur la commune de Bourg-de-Péage

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Bas Dauphiné Plaine de Valence ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Auvergne Rhône-Alpes, adopté le 19 décembre 2019 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Bourg-de-Péage ;

VU la demande d'enregistrement présentée complète et régulière le 12 juillet 2022 par la société PMD VALLON pour l'exploitation d'une usine de travail mécanique des métaux relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU la consultation du public réalisée du 26 septembre 2022 au 21 octobre 2022 et l'absence d'observations à cette dernière ;

VU les avis des communes de Bourg-de-Péage et de Châteauneuf-sur-Isère ;

Plateau de Lautagne – 3 avenue des Langories
26000 Valence
Tél. : 04 75 82 46 46
ud-da.icpe.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

VU le rapport n°20220822-RAP-DAEN0705 du 23 août 2022 de l'inspection des installations classées relatif à la recevabilité de la demande d'enregistrement déposée par la société PMD VALLON ;

VU la télédéclaration du 31 octobre 2019 portant sur la rubrique 2565-4 ;

VU les avis du 13 mars 2020 et du 5 mars 2022 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme (SDIS 26) ;

VU l'avis favorable donné à la société PMD VALLON le 13 mai 2022 par courriel de l'inspection des installations classées en lien avec le SDIS sur sa solution de stockage dans un container coupe-feu 2 heures de son stock de carton ;

VU les réponses transmises par la société PMD VALLON sur les observations et recommandations du SDIS 26 et de l'inspection des installations classées par compléments du 25 novembre 2020, du 7 octobre 2021, du 23 décembre 2021 et du 12 juillet 2022 ;

VU les aménagements sollicités par l'exploitant à l'arrêté du 14 décembre 2013 et l'arrêté du 30 juin 1997 ;

VU le rapport n°20221222-RAP-DAEN1031 du 22 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction du 21 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité en date du 19 janvier 2023 du CodeRST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 décembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel du demandeur en date du 18 janvier 2023 indiquant qu'il n'a pas de remarques sur le projet d'arrêté et les prescriptions.

CONSIDÉRANT que l'installation relève du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT les demandes d'aménagement sollicités par l'exploitant de certaines dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 et l'arrêté du 30 juin 1997 ;

CONSIDÉRANT que la modélisation incendie démontre que les seuls effets thermiques qui sortent du bâtiment sont ceux de l'incendie de la mezzanine principale et que ces flux ne sortent pas des limites de propriété et ne peuvent pas engendrer d'effets domino en extérieur du site.

CONSIDÉRANT que le dossier transmis permet de justifier que les aménagements sollicités ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires imposées par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet, notamment :

- le projet est situé en dehors de toute zone d'inventaire et de protection reconnue en matière de biodiversité, de zone humide et de périmètre de protection de captage d'eau pour l'alimentation en eaux des populations et que son fonctionnement sans prélèvement d'eau en nappe ou dans le milieu naturel est en dehors des zones de récupération des eaux (ZRE),

- le projet est envisagé sur une parcelle située en zone urbaine Ui du plan local d'urbanisme de la commune de Bourg-de-Péage, prévue pour l'implantation d'activités industrielles, artisanales et commerciales,

CONSIDÉRANT le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances, ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que les aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales imposées par l'arrêté du 14 décembre 2013 et l'arrêté du 30 juin 1997 ne justifient pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet tient compte des observations du SDIS ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas fait l'objet d'observations des collectivités et du public consultés ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CodeRST) sur les aménagements sollicités par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R. 512-46-18 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société PMD VALLON, faisant l'objet de la demande susvisée présentée complète et régulière le 12 juillet 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bourg-de-Péage, 170 Allée des Baronnies – 26300 Bourg-de-Péage. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de travail mécanique des métaux, classée sous la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Ce tableau mentionne pour mémoire les installations relevant du régime de la déclaration ayant fait l'objet d'une télédéclaration conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-47 du Code de l'environnement (conjointement au dépôt de la demande d'enregistrement), ainsi que pour information les installations mentionnées dans le dossier de demande d'enregistrement dont le volume est inférieur aux seuils de classement des rubriques concernées (installations non classées).

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance totale des machines : 2160 kW	2560	E
Vibro-abrasion	Volume total des cuves : 610 litres	2565-4	DC
Traitement de surface	Volume total des bains : 165 litres	2565-2	NC
Gaz à effet de serre fluorés	Groupes froids et climatiseurs :Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg : 97 kg	1185-2a	NC
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y	Stockage de cartons de 40 m^3	1530	NC
Bois ou matériaux combustibles analogues	Stockage de palettes de 30 m^3	1532	NC
Stockage de polymères.	Stockage de film plastique de 4 m^3	2662	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 :	Quantité de 0,46 T : protection anti-corrosion, solvant	4331	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 :	Quantité de 56 kg : huiles	4510	NC
Nettoyage dégraissage	Bains ultra-sons de 104 litres Rinçage de pièces au détergent	2563	NC

E : enregistrement, DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classée).

Nomenclature LOI SUR L'EAU

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume des activités	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	L'ensemble des eaux pluviales du site seront inflitrées, après traitement pour les eaux de voiries. Les eaux pluviales de voiries seront prétraitées avant infiltration La surface des parcelles est de 10 022 m^2	D

D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Surface des parcelles	Emprise au sol des constructions
Bourg-de-Péage	ZB	716	10 022 m²	5 000 m²
		760		

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 6 novembre 2019 complété le 25 novembre 2019, le 23 décembre 2019, le 25 novembre 2020, le 7 octobre 2021, le 23 décembre 2021 et le 12 juillet 2022 ;
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.2.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES (INSTALLATION(S) RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT)

L'aménagement et l'exploitation de l'installation visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, notamment les arrêtés pris en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, et notamment :

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS (INSTALLATION(S) RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT)

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 5, 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières (...) » du présent arrêté.

ARTICLE 1.53. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS (INSTALLATION(S) RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION)

Les installations relevant du régime de la déclaration exploitées au sein de l'usine de travail mécanique des métaux sous la rubrique 2560 par le présent arrêté, sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables relatifs à chacune des rubriques concernées (listées pour mémoire à l'article 1.2.1 du présent arrêté).

L'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2565, fait l'objet d'un aménagement suivant les dispositions du Titre 3 « Autres aménagements de prescriptions pour des installations relevant du régime de la déclaration » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES (INSTALLATION RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT)

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Article 5 :

L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation, excepté sur la face ouest où 50 mètres du bâtiment est à 8 mètres des limites de propriété et 10 mètres du bâtiment est à 5 mètres des limites de propriété.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. »

ARTICLE 2.1.2 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Article 11

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs : REI 90 ;
- murs séparatifs : REI 90 ;
- planchers/sol : REI 90 ;
- portes et fermetures : EI 90 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les précédentes prescriptions ne s'appliquent pas au stockage de cartons de l'exploitant qui est situé dans un container coupe – feu 2 heures. Ce container est implanté au nord du site en limite de propriété et éloigné de 5 m du bâtiment principal de l'exploitant, de ses groupes froids, de sa limite de propriété Ouest et de ses places de parking.

ARTICLE 2.1.3 AMÉNAGEMENT DU POINT II DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

En lieu et place des dispositions du point II de l'article 12 de l'arrêté 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« **II.** Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40

derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 17 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. »

CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. RENFORCEMENT DE LA DÉFENSE INCENDIE

Un portail de 1,4 mètres de large est créé sur la clôture au sud-ouest de l'établissement pour que le poteau incendie n°30 puisse être pris en compte dans les moyens assurant la défense extérieure contre l'incendie.

En cas d'incendie, les réseaux sont obturés par l'exploitant de manière automatique (programmation dans le centralisateur de mise en sécurité incendie du système de sécurité incendie).

ARTICLE 2.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES LIÉES AU DEGRAISSAGE

Les eaux usées industrielles issues du dégraissage respecte les valeurs limites d'émission suivantes sur un bilan 24 heures :

Paramètres	Valeur limite (mg/l)	Conditions sur flux maximal
DCO	2000	si le rejet dépasse 45 kg/j
DBO5	800	si le rejet dépasse 15 kg/j
MEST	600	
Azote global	150	
Phosphore Total	50	
HCT	10	si le rejet dépasse 100 g/j
AOx	1	si le rejet dépasse 30 g/j
Indice phénols	0,3	si le rejet dépasse 3 g/j
Indice cyanures totaux	0,1	si le rejet dépasse 1 g/j
Chrome hexavalent et composés (en Cr^{6+})	0,05	si le rejet dépasse 1g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1	si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,15	si le rejet dépasse 5 g/j

Chrome et ses composés (en Cr)	0,1	si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2	si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8	si le rejet dépasse 20 g/j
Manganèse et composés (en Mn)	1	si le rejet dépasse 10 g/j
Etain et ses composés (en Sn)	2	si le rejet dépasse 20 g/j
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	si le rejet dépasse 20 g/j
Ion fluorure (en F^-)	15 mg/l	si le rejet dépasse 150 g/j

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C. Le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

TITRE 3. AUTRES AMÉNAGEMENTS DE PRESCRIPTIONS POUR DES INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 3.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARRÊTÉ DU 30 JUIN 1997 (RUBRIQUE 2565)

L'installation déclarée sous la rubrique 2565 est exploitée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2565, à l'exception des dispositions pour lesquelles un aménagement est encadré par le présent arrêté.

Le point 2.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.4 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de vibro-abrasion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1/2 heure ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le stock de liquide inflammable présent dans le local de vibro-abrasion est implanté dans une armoire coupe – feu 2 heures.

Le local de vibro-abrasion est équipé d'une détection incendie automatique.

Aucun travail par point chaud n'est réalisé dans le local de vibro-abrasion »

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 4.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2. INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (L.514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.4. EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la maire de Bourg-de-Péage et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 30 JAN. 2023

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H